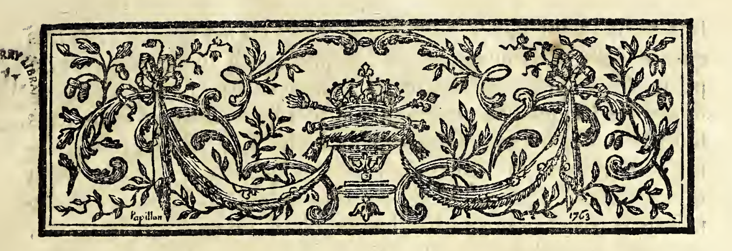

NEWBERRY LIBRA

1786



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défenſes à toutes perſonnes ſans exception, autres que les Avocats aux Conſeils du Roi, de ſigner ni faire imprimer aucunes Requêtes, Mémoires, &c. dans les affaires portées ou à porter au Conſeil; & aux Imprimeurs de les imprimer, ſi la minute n'en a été ſignée préalablement d'un Avocat aux Conſeils.

Du 2 Juillet 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR la requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Doyen, Syndics & Collége des Avocats aux Conſeils de Sa Majeſté, contenant: Que quoique Sa Majeſté ait bien voulu, ſur leurs très-humbles répréſentations, renouveler par des arrêts de ſon Conſeil, les défenſes faites par les anciennes Ordonnances & par les Règlemens publiés ſur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, à tous Imprimeurs, d'imprimer aucuns Mémoires au ſujet des affaires ſur leſquelles les parties procèdent au Conſeil,

ſans qu'ils ſoient ſignés d'un des Avocats en ſes Conſeils, & ſans que le nom & la demeure de l'Imprimeur y ſoient marqués, à peine d'être procédé contre les contrevenans, ſuivant la diſpoſition des Règlemens ; cependant il ſe répand tous les jours dans le Public, des Mémoires imprimés dans leſdites affaires, ſans ſignatures d'Avocats aux Conſeils, & quelquefois même ſans nom d'Imprimeur : Que l'Édit de création de leurs Offices, les Déclarations & Arrêts qui ont fixé leurs droits & dirigé leurs fonctions, prouvent ſuffiſamment qu'ils ont le droit excluſif de faire ſeuls, toutes les inſtructions, de faire ſeuls imprimer tous Écrits ſous quelque dénomination que ce ſoit, dans les affaires portées au Conſeil : Qu'en conſéquence, ils ſupplient Sa Majeſté d'ordonner que les Édits, Déclarations, Arrêts & Règlemens concernant leurs fonctions, enſemble ceux rendus ſur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, & notamment l'arrêt du Conſeil d'État du 25 février 1758, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Vu ladite requête : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne : Que les Édits, Déclarations, Arrêts & Règlemens concernant les fonctions des Avocats en ſes Conſeils, & notamment les Arrêts des 9 mars 1723, 7 mai 1725, 27 février & 17 octobre 1740, 27 novembre 1741, 10 décembre 1743, 24 mai 1745, 16 juin 1746, 24 juillet 1747, 24 octobre 1749, 4 ſeptembre 1752, 25 février 1758, 30 avril 1759, 14 ſeptembre 1761, 8 aout 1770, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : A fait & fait itératives défenſes, tant aux Parties qu'à toutes perſonnes, ſans exception, autres que les Avocats en ſes Conſeils, de ſigner ni faire imprimer aucunes Requêtes, Mémoires, Obſervations, Extraits de pièces, Conſultations ou autres Écrits, ſous quelque titre & dénomination que ce puiſſe être, dans les affaires portées ou à porter en ſes Conſeils, ou dans les Commiſſions extraordinaires qui s'exécutent à la ſuite de ſes Conſeils, ſous les peines portées par les Édits, Déclarations & Règlemens : Fait pareillement défenſes à tous les Imprimeurs de Paris & des autres villes du Royaume, à peine de mille livres d'amende applicable à l'Hôpital général de Paris, & même d'interdiction en cas de récidive, d'imprimer aucunes Requêtes, Mémoires, Obſervations, Extraits

de pièces, Consultations ou autres Écrits, sous quelque titre & dénomination que ce soit, & sans exception, donnés pour l'instruction des affaires portées ou à porter dans ses Conseils, ou dans lesdites Commissions extraordinaires, quand même lesdits Écrits seroient signés de la Partie, si la minute n'en a été signée préalablement d'un Avocat en sesdits Conseils, & sans le pouvoir mis au bas d'iceux par ledit Avocat en sesdits Conseils: Défenses à tous Libraires, Colporteurs & autres, de vendre ou distribuer lesdits Imprimés ou lesdites Consultations; comme aussi à tous Huissiers de les signifier, sous la peine de mille livres d'amende, & même d'interdiction s'il y échet, suivant l'exigence des cas, contre lesdits Huissiers: Ordonne en outre que le présent arrêt sera lû à l'assemblée du Collége des Avocats en ses Conseils, & transcrit sur ses registres, ainsi que sur ceux de la communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & sur ceux des autres Chambres syndicales de Librairie & Imprimerie du Royaume, & qu'il sera en outre lû, publié & affiché par-tout où besoin sera: Comme aussi enjoint au sieur Lieutenant général de Police de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux juillet mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

Le présent Arrêt a été lû & publié en l'Assemblée générale du Collége des Avocats aux Conseils, tenue en la Chambre ordinaire au Palais, & registré au Greffe d'icelui, par moi, Avocat aux Conseils, & Greffier dudit Collége, actuellement en exercice. Le mercredi deux août mil sept cent quatre-vingt-six. Signé *LAMOTHE.*

Le présent Arrêt a été enregistré sur les Registres de la Chambre royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, le onze août mil sept cent quatre-vingt-six. Signé *GUEFFIER*, Adjoint.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.

426.

Enregistrement

Loi

qui établit un Droit fixe d'Enregistrement pour les Mutations d'inscription sur le Grand-Livre.

22 Pluviose an 5. (je dis an 5)

(Voyez la Loi du 3 Vendemiaire an 6.)

